

Règlement intérieur révisé du Comité pour la protection de l'environnement (2023)

Article 1

Sauf indication contraire, le Règlement intérieur de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique s'applique.

Article 2

Aux fins du présent Règlement intérieur :

- a) le terme « Protocole » désigne le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement signé à Madrid le 4 octobre 1991 ;
- b) le terme « Parties » désigne les Parties au Protocole ;
- c) le terme « Comité » désigne le Comité pour la protection de l'environnement tel qu'il est défini à l'article 11 du Protocole ;
- d) le terme « Secrétariat » désigne le Secrétariat du traité sur l'Antarctique.

Partie I Représentants et experts

Article 3

Chaque Partie au Protocole a le droit d'être membre du Comité et de nommer un représentant qui peut être accompagné d'experts et de conseillers possédant des compétences scientifiques, environnementales ou techniques appropriées.

Avant chaque réunion du Comité, chaque membre du Comité notifie, aussi rapidement que possible, au gouvernement du pays hôte de ladite Réunion les noms et qualités de chaque Représentant et, avant la réunion ou au début de celle-ci, les noms et qualités de chaque expert et conseiller.

Partie II Observateurs et consultation

Article 4

Sont admis au statut d'observateur auprès du Comité :

- a) toute Partie contractante au Traité qui n'est pas Partie au Protocole ;
- b) le Président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, le Président du Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Président du Conseil des directeurs de programmes antarctiques nationaux, ou des Représentants qu'ils ont désignés ;
- c) sous réserve de l'approbation spécifique de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, les autres organisations scientifiques, environnementales et techniques compétentes pouvant contribuer aux travaux du Comité.

Article 5

Avant chaque réunion du Comité, les observateurs notifient, dès que possible, au gouvernement du pays hôte de ladite réunion les noms et qualités de leur Représentant désigné pour y assister.

Article 6

Les Observateurs peuvent participer aux débats mais pas à la prise des décisions.

Article 7

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité consulte selon que de besoin le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, le Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le Conseil des directeurs de programmes antarctiques nationaux, et d'autres organisations scientifiques, environnementales et techniques compétentes.

Article 8

Le Comité peut demander l'avis d'experts lorsqu'il le juge opportun, au cas par cas.

Partie III Réunions

Article 9

Le Comité se réunit une fois par an, en général et de préférence, à l'occasion de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et au même endroit. Avec l'accord de la RCTA, le Comité peut également se réunir entre deux réunions annuelles afin d'accomplir ses tâches.

Le Comité peut créer des groupes de contact informels à composition non limitée, chargés d'examiner des questions spécifiques et d'en faire rapport à la Réunion.

Les groupes de contact à composition non limitée constitués pour conduire des travaux pendant les périodes intersessions fonctionnent comme suit :

- a) le cas échéant, le coordonnateur du groupe de contact est désigné par le Comité durant sa réunion et son nom apparaît dans le rapport final ;
- b) le cas échéant, le mandat du groupe de contact est établi par le Comité et inclus dans son rapport final ;
- c) le cas échéant, les modes de communication comme le courrier électronique, le forum de discussion en ligne géré par le Secrétariat et les réunions informelles sont arrêtés par le Comité et inclus dans son rapport final ;
- d) les représentants souhaitant prendre part à un groupe de contact en font part au coordonnateur par le biais du forum de discussion, par courrier électronique ou par d'autres moyens appropriés ;
- e) le coordinateur utilise les moyens appropriés pour informer tous les membres du

groupe de la composition du groupe de contact ;

- f) toute la correspondance doit être mise en temps opportun à la disposition de tous les membres du groupe de contact ; et
- g) en exposant leurs observations, les membres du groupe de contact indiquent les noms de ceux qu'ils représentent.

Le Comité peut également décider de créer d'autres sous-groupes informels ou d'envisager d'autres méthodes de travail, sous forme d'ateliers et de vidéoconférences notamment.

Article 10

Le Comité peut, avec l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, créer des organes subsidiaires selon que de besoin.

Ces organes subsidiaires fonctionnent selon les dispositions du règlement intérieur du Comité, le cas échéant.

Article 11

Le règlement intérieur qui régit l'élaboration de l'ordre du jour de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux réunions du Comité.

Avant chaque réunion d'un organe subsidiaire, le Secrétariat, après avoir consulté les Présidents du Comité et de l'organe subsidiaire, élabore et diffuse un ordre du jour provisoire annoté.

Partie IV Transmission des documents

Article 12

1. Les documents de travail (WP) désignent les documents soumis aux membres du Comité car nécessitant discussions et prise de décision lors d'une réunion ainsi que les documents soumis par les Observateurs et mentionnés à l'article 4(b).
2. Les documents du Secrétariat (SP) désignent les documents préparés par le Secrétariat selon les dispositions d'un mandat établi lors d'une réunion, ou qui pourraient, d'après le Secrétaire exécutif, éclairer la réunion ou contribuer à son déroulement.
3. Les documents d'information (IP) désignent :
 - les documents soumis par des membres du Comité ou des Observateurs, mentionnés à l'article 4(b) et présentant des informations appuyant un document de travail ou pertinents pour les discussions lors d'une réunion,
 - les documents soumis par des Observateurs, mentionnés à l'article 4(a) et pertinents pour les discussions lors d'une réunion ; et
 - les documents soumis par des Observateurs, mentionnés à l'article 4(c) et pertinents pour les discussions lors d'une réunion.
4. Les documents de référence (BP) désignent les documents soumis par un participant et qui ne sont pas présentés lors de la réunion, mais soumis afin de fournir des informations de manière officielle.

5. Les procédures de transmission, de traduction et de distribution des documents figurent en annexe au Règlement intérieur de la RCTA.

Partie V Avis et recommandations

Article 13

Le Comité s'efforce de parvenir à un consensus au sujet des recommandations et avis qu'il est appelé à formuler conformément aux dispositions du Protocole.

En l'absence de consensus, le Comité inclut dans son rapport tous les points de vue formulés sur la question à l'examen.

Partie VI Décisions

Article 14

Lorsqu'une prise de décision s'impose, les questions de fond sont tranchées par consensus des membres du Comité participant à la réunion. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents et votants. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Le consensus détermine si une question est de nature procédurale ou non.

Partie VII Président et vice-présidents

Article 15

Le Comité élit parmi les représentants des Parties consultatives un Président et deux vice-présidents. Le Président et les vice-présidents sont élus pour un mandat couvrant deux réunions annuelles et, dans la mesure du possible, leurs mandats seront décalés.

Le Président et les vice-présidents ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Le Président et les vice-présidents ne peuvent être des représentants de la même Partie.

Le vice-président le plus ancien en poste (en tenant compte, dans le calcul, de l'ensemble de ses précédents mandats) est nommé premier vice-président.

Au cas où les deux vice-présidents sont nommés pour la première fois lors de la même réunion, le Comité détermine celui des deux qui est nommé premier vice-président.

Les candidats aux postes de Président et de vice-présidents sont nommés conformément à la procédure suivante.

- a) Au moins 180 jours avant le début de la réunion du Comité au cours de laquelle une élection sera requise, le Président émet une circulaire pour :
 - rappeler aux membres qu'il y aura une élection ;
 - si le Président ou les vice-présidents en cours arrivent à la fin de leur premier mandat, informer les membres de leur volonté d'exercer un second mandat ; et
 - solliciter des candidatures pour le(s) poste(s).
- b) Les membres doivent, de préférence, soumettre leurs candidatures au Secrétariat au moins 60 jours avant le début de la réunion du Comité. Les candidats doivent :

- compter parmi les Parties consultatives au traité sur l'Antarctique ;
 - avoir une connaissance pratique approfondie du Système du traité sur l'Antarctique, des pratiques et des travaux du Comité et des questions examinées par le Comité ;
 - avoir le soutien de leur Partie pour occuper le poste pendant au moins un mandat couvrant deux réunions annuelles du comité ; et
 - se conformer à l'exigence selon laquelle le Président et les vice-présidents doivent appartenir à des Parties différentes.
- c) Avant la réunion, le Président diffusera une circulaire résumant les résultats de tout appel à candidatures.

La procédure suivante doit être suivie lors des élections :

- a) un quorum sera requis pour une élection valide ;
- b) chaque membre disposera d'un vote (à chaque tour de scrutin, si plusieurs tours sont nécessaires) ;
- c) le résultat de l'élection sera décidé à la majorité simple des membres présents et votants ;
- d) dans le cas où il y aurait plus de deux candidats pour un poste, des tours de scrutin seront organisés, éliminant le candidat ayant obtenu le moins de voix à chaque tour.

Article 16

Entre autres fonctions, le Président a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a) convoquer, démarrer, présider et clôturer chaque réunion du Comité ;
- b) statuer sur les motions d'ordre soulevées à chacune des réunions du Comité, sous réserve du droit de chaque Représentant de demander que ces décisions soient soumises à l'approbation du Comité ;
- c) approuver l'ordre du jour provisoire de la réunion après consultation des Représentants ;
- d) signer, au nom du Comité, le rapport de chaque réunion ;
- e) présenter le rapport mentionné à l'article 22 sur chaque réunion du Comité à la Réunion consultative du traité sur l'Antarctique ;
- f) selon les besoins, entreprendre des travaux intersessions ; et
- g) comme convenu par le Comité, représenter le Comité auprès d'autres instances.

Article 17

Lorsque le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le premier vice-président assume les pouvoirs et responsabilités de la présidence.

Lorsque le Président et le premier vice-président sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le deuxième vice-président assume les pouvoirs et responsabilités du Président.

Article 18

En cas de vacance de la présidence entre deux réunions, le premier vice-président assume les pouvoirs et responsabilités de la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Si les postes de Président et de premier vice-président deviennent vacants entre les réunions, le second vice-président assume les pouvoirs et responsabilités du Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 19

Le Président et les vice-présidents entrent en fonction à la fin de la réunion du Comité au cours de laquelle ils ont été élus.

Partie VIII Moyens administratifs

Article 20

En règle générale, le Comité et ses organes subsidiaires utilisent, durant leurs réunions, les moyens administratifs mis à disposition par le gouvernement du pays hôte.

Partie IX Langues

Article 21

Les langues officielles du Comité et, s'il y a lieu, des organes subsidiaires mentionnés à l'article 10 sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Partie X Registres et rapports

Article 22

Le Comité présente un rapport sur chacune de ses réunions à la Réunion consultative du traité sur l'Antarctique. Le rapport traite de toutes les questions examinées au cours des réunions, y compris aux réunions intersessions, et de celles abordées le cas échéant par les organes subsidiaires, et il reflète les points de vue exprimés. Le rapport comprend également une liste complète des documents de travail, des documents d'information et des documents de référence officiellement diffusés. Le rapport est présenté à la Réunion consultative du traité sur l'Antarctique dans ses langues officielles. Il est diffusé aux Parties et aux Observateurs présents à la réunion, avant d'être rendu public.

Partie XI Amendements

Article 23

Le Comité peut adopter des amendements au présent règlement intérieur, sous réserve de l'approbation de la Réunion consultative du traité sur l'Antarctique.